

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/06/2021 à 18 h 00

Présents : Patrice Fontaine, Guillaume TROCHET, Fernand BERTRAND, Benjamin DELEGLISE, Mathias BOCHET, Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD, Thomas TARAVEL (arrivé à 19 h 15)

Excusés : Sylvain BOCHE, Florence PEYRUT (procuration à Benjamin DELEGLISE), Anne-Marie PICOT (procuration à Patrice FONTAINE), Sylvain BOCHE.

A 18 h 00 Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant l'ensemble des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs qui fixe les modalités de mise en œuvre du programme d'actions de l'EPIC, office de tourisme « Corbier Tourisme », pour l'année 2021,
- **DECIDE** d'accorder à l'EPIC « Corbier Tourisme » une subvention de 414 635 € pour soutenir ses actions (subvention versée par l'intermédiaire du SIVU OUIILLON), une subvention pour la garderie, le club enfants et le label Famille+ de 150 000 €. L'Office de tourisme percevra également le montant de la taxe de séjour soit 215 366 €
- **MANDATE** le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Concernant la convention d'occupation du chalet du jardin d'enfants par le syndicat local de l'Ecole de Ski Français du CORBIER, Messieurs Benjamin DELEGLISE, Mathias BOCHET et Guillaume TROCHET personnellement intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote ni aux discussions sur cette question de l'ordre du jour et ont quitté la salle en application de l'article L.2131-11 du CGCT.

Monsieur le Maire expose aux membres présents dans la salle qu'en date du 3 mars 2020 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, tripartite avec les remontées mécaniques et l'école de ski français du Corbier afin d'organiser le

rassemblement des cours de ski. Il convient à présent de définir le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal, en nombre insuffisant pour remplir les conditions mentionnées à l'article L.2121-17 du CGCT n'a pas pu délibérer sur cette question.

Convention d'occupation du jardin d'enfants par le syndicat local de l'Ecole de Ski Français du CORBIER

Messieurs Benjamin DELEGLISE, Mathias BOCHET et Guillaume TROCHET personnellement intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote ni aux discussions sur cette question de l'ordre du jour et ont quitté la salle en application de l'article L.2131-11 du CGCT.

Monsieur le Maire expose aux membres présents dans la salle qu'en date du 3 mars 2020 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, tripartite avec les remontées mécaniques et l'école de ski français du Corbier afin d'organiser le rassemblement des cours de ski. Il convient à présent de définir le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal, en nombre insuffisant pour remplir les conditions mentionnées à l'article L.2121-17 du CGCT n'a pas pu délibérer sur cette question.

- **DECIDE** à l'unanimité de créer le poste contractuel pour besoin saisonnier de conducteur de transports en communs dont la rémunération sera basée sur un cadre d'emploi des adjoints techniques catégorie C, pour la période du 4 juillet 2021 au 27 août 2021.
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir
-
- **APPROUVE** la régularisation foncière des voies communales n°2-3-22;
 - **SOLLICITE** l'ouverture d'une enquête parcellaire
 - **CONFIRME** que tous les accords à venir seront régularisés par actes établis en la forme administrative aux frais de la Commune,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions applicables en matière de taxe de séjour dans le cadre de la délibération en date du 30 août 2018.

Monsieur le maire rappelle que les acteurs préposés à la taxe de séjour sont :

- **Les hébergeurs (professionnels ou non)**, qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;

- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent, en qualité d'intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, d'une part **être intermédiaire de paiement** et, d'autre part, **intervenir pour des loueurs non professionnels** ;
- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui **sont habilités par les loueurs professionnels ou non professionnels** lorsqu'ils **ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat)**

Monsieur le Maire précise que depuis le 1er janvier 2019, le calendrier de versement de la taxe de séjour a été modifié en opérant une distinction entre d'une part, les logeurs et, d'autre part, les opérateurs numériques (ou plateformes) :

- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent verser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates fixées par la collectivité.
- En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Monsieur le Maire rappelle que le calendrier de versement applicable actuellement est le suivant :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Octobre à Avril inclus	15 Mai	1 ^{er} Juin
Mai à Septembre Inclus	15 Octobre	1 ^{er} Novembre

Monsieur le Maire explique que les périodes de déclaration ne concordent pas totalement avec la saisonnalité touristique et que cette situation peut générer des problèmes et erreurs de déclaration.

Monsieur le Maire propose de fixer les périodes de déclaration comme suit pour se mettre en cohérence avec la saisonnalité :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

Monsieur le Maire précise que la loi de finances pour 2021 avant la date limite de délibération pour que celles-ci soient applicables le 1er janvier de l'année suivante : Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations avant le 1er juillet et non plus avant le 1er octobre.

Vu les articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT,
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De fixer les périodes de déclaration comme suit :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 Juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

- De rappeler les caractéristiques de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune
 - La taxe de séjour au réel est applicable sur l'ensemble du territoire
 - La période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
 - Les tarifs applicables sont les suivants :

Par nuitée et par capacité d'hébergement en €

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable dès 2022

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total applicable
1	Palaces	2,00 €	Tarif communal + 10%	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,70 €	Tarif communal + 10%	1,87 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	Tarif communal + 10%	1,87 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	Tarif communal + 10%	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	Tarif communal + 10%	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €	Tarif communal + 10%	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	Tarif communal + 10%	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	Tarif communal + 10%	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	Tarif communal + 10%	5,5%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	2,00 €	0,20 €	2,20 €

- Le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe est le suivant :

Périodes de Déclaration	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Décembre à Mai inclus	30 Juin	30 Juin
Juin à Novembre Inclus	31 Décembre	31 Décembre

Concernant le transfert de compétence transport mobilité :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17-1 et L 5211-20 ;

Vu la loi n ° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231 1 à 4 par lesquels la Région peut déléguer, par convention, tout ou partie des services dont elle a la responsabilité ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021 ;

Vu les statuts actuels de la 3CMA, dans le chapitre « compétences optionnelles » :

Transport

En application des articles L.3111-5 et suivants du code des transports, la modification du ressort territorial lié à la fusion de l'EPCI déjà compétent en matière de mobilité entraîne l'inclusion de services de transports publics existants réguliers ou à la demande. La Communauté de Communes, Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU) pour l'ex territoire de Coeur de Maurienne, devient à compter du 1er janvier 2019, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour l'ensemble de son ressort territorial en matière de transport urbain, non urbain et de transport scolaire.

Les modalités du transfert et des conditions de financement des transports transférés par la Région Auvergne Rhône-Alpes font l'objet d'une convention entre la 3CMA et la Région Auvergne Rhône-Alpes étant précisé que la convention ne concerne pas le transport des élèves handicapés qui reste du ressort du Conseil Départemental.

Par ailleurs, la Communauté de Communes est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport.

Vu les courriers et rencontres avec les représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes et notamment M. le Vice-Président Paul VIDAL, et Mme la conseillère régionale Emilie BONNIVARD, assortis d'un projet de Convention de coopération en matière de mobilité ;

Considérant les attendus, les motifs et conséquences de la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021 par laquelle la 3CMA, suite à une proposition de la Région, a décidé de restituer à la Région la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML), tout en assurant pour son compte une partie de la mise en œuvre de cette compétence, ainsi que des prises en charge financières résiduelles pour le financement de certains services, dans un cadre contraint du à la nécessité d'obtenir une majorité qualifiée favorable à la modification des statuts de la 3CMA avant le 30 juin dernier délai (mais avant le 20 juin dans l'idéal), afin de permettre à M. le Préfet d'acter cette évolution par arrêté avant le 30 juin ;

Considérant les conditions financières très favorable de la proposition de transfert de la compétence mobilité à la Région Auvergne Rhône-Alpes (économie pour le territoire d'environ 300 000 € /an et suppression du versement mobilité pour les entreprises pour environ 250 000 €) ;

Considérant l'intérêt du territoire consistant à la garantie du maintien du niveau de service existant, à son financement par la Région Auvergne Rhône-Alpes, aux conditions de développement des services, notamment à titre expérimental, via des financements supplémentaires, et à la pertinence d'une gestion régionale centralisée pour faciliter la mise en cohérence des horaires, tarifs, et conditions d'usage des services pour tous les habitants de la Région ;

Considérant l'intérêt d'une réduction de la fiscalité de nos entreprises via la suppression du versement mobilité ;

Considérant l'intérêt d'une conservation par les communes supports de stations de leurs services actuels de transports touristiques, dans le cas d'une reprise de la compétence mobilité par la Région ;

Considérant l'intérêt du Syndicat du Pays de Maurienne pour une uniformisation de sa mission d'autorité organisatrice de second rang pour le transport scolaire ;

Considérant l'intérêt manifeste pour le territoire, et la commune en particulier ;

1/ ACCEPTE, en application des articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du CGCT, la modification suivante des statuts de la 3CMA comme suit les statuts de la 3CMA, à compter du 30 juin 2021, remplaçant le paragraphe « Transport » susvisé par le libellé suivant :

TRANSPORT ET MOBILITE La communauté de communes peut être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilités » de la part de la Région ou de toute autre collectivité publique.

A compter du 30 juin 2021, elle sera délégataire :

- *De services réguliers de transport public de personne, à l'exception des services saisonniers de transports touristiques intra et inter stations de sports d'hiver.*
- *De services à la demande de transport public de personnes*
- *De services de mobilités actives, partagés et solidaires*

2/ PREND NOTE que la présente délibération a été transmise aux communes membres pour que chacune d'entre elles puisse exprimer, de manière expresse, sa position avant le 30 juin 2021, et que l'adoption de la présente proposition suppose l'accord de la majorité qualifiée des communes de la Communauté de Communes (il s'agit de la même majorité qualifiée que celle requise pour sa création)

3/ MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout acte ou convention nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions

L'ensemble des questions de l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 21 h 15.

Le Maire

Patrice FONTAINE

